

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Mise à disposition agent au SIBT Syndicat Intercommunal du Bassin du Thouaret : convention

Décision D-2023-270

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.512-6 à L.512-15 et L.512-28

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération DEL-CC-2021-191 du conseil communautaire du 09 novembre 2021 relative au régime de délégations au bureau et au président par laquelle le conseil a délégué au Président de prendre toute décision concernant les actes de gestion courante du personnel dont les conventions de mises à disposition individuelles ;

Vu l'arrêté du Président n°A-2021-47 du 28 juin 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Johnny BROUSSEAU – 3ème Vice-Président, pour traiter des affaires relatives aux ressources humaines et affaires générales ;

Considérant que le fonctionnement des services du Syndicat Intercommunal du Bassin du Thouaret nécessite la mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition individuelle de Madame entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et le syndicat SIBT;

Considérant que les conditions de mise en œuvre de cette mise à disposition sont fixées par convention établie entre la CA2B-collectivité d'origine et le SIBT Syndicat Intercommunal du Bassin du Thouaret collectivité d'accueil ;

Considérant que la convention précise les conditions de mise à disposition partielle du fonctionnaire intéressé, dont la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées, ses conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de ses activités, ainsi que les modalités de remboursement par le SIBT-bénéficiaire à la CA2B employeur ;

Considérant l'accord de l'intéressée aux conditions de la mise à disposition ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De mettre à disposition partielle l'agent suivant aux conditions suivantes :

- Madame Vanina SECHET, technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet
- pour exercer les fonctions de *Technicien rivière* auprès du Syndicat Intercommunal du Bassin du Thouaret,
- selon une quotité de 50% de son temps de travail.
- pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : D'établir en conséquence la convention de mise à disposition de personnel correspondante pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, avec le Syndicat Intercommunal du Bassin du Thouaret, qui précise les conditions de mise à disposition partielle du fonctionnaire intéressé, dont la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont

confiées, ses conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de ses activités, ainsi que les modalités de remboursement par le SIBT-bénéficiaire à la CA2B employeur,

ARTICLE 3 : De mettre en œuvre, conformément aux dispositions portées par la convention, le remboursement par la collectivité d'accueil, le syndicat SIBT, du montant de la rémunération, des indemnités, des cotisations et des charges sociales y afférentes versées par la Communauté d'Agglomération ainsi que les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, au prorata du temps de mise à disposition retenu dans le cadre de la présente convention.

Le remboursement est effectué par facturation annuelle en fin d'année par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de BRESSUIRE et à Monsieur le Trésorier principal de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 01/12/2023

**Le vice-Président,
Monsieur Johnny BROUSSEAU**



Transmis en préfecture le1.3.DEC. 2023.....

Notifié ou publié le1.3.DEC. 2023.....

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.